

GE_GERICHTE ATAS/771/2011 vom 24. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_771_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/771/2011 du 24 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/771/2011 del 24 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. e) et f) de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 38A de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10) ainsi que celles prévues à l'art. de la 20 loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption, du 21 avril 2005 (LAMat ; RS J 5 07). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 38A al. 1 LAF ; art. 20 LAMat et art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si la recourante doit payer des intérêts moratoires sur les cotisations à l'assurance-maternité et les contributions aux allocations familiales de novembre 2009 jusqu'à la date de la facturation.

E. 4

S'agissant des cotisations à l'assurance-maternité, dans la mesure où la LAMat ne contient pas de dispositions expresses, les dispositions pertinentes de la loi fédérale, notamment ses articles 16b et suivants, sont applicables par analogie (cf. art. 2 LAMat). Selon l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, du 25 septembre 1952 (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG ; RS 834.1), à moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la LAVS concernant les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et le contrôle des employeurs, la Centrale de compensation et le numéro d'assuré sont applicables par analogie. En vertu de l'art. 30 LAF, sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) ainsi que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), s'appliquent par analogie à la procédure de fixation et de perception des contributions, à leur réduction, ainsi qu'à la péremption du droit de réclamer des contributions arriérées dues par les employeurs. Selon l'art. 26 al. 1 LPGA, les créances de cotisations échues sont soumises à la perception d'intérêts moratoires et les créances échues en restitution de cotisations indûment versées sont soumises au versement d'intérêts rémunérateurs. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les créances modestes ou échues depuis peu.

A/1065/2011 - 5/6 - En matière AVS, la perception des intérêts moratoires est réglée à l'art. 41bis du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 (RAVS ; RS 831.101). Le Tribunal fédéral a jugé en effet que cette disposition est conforme à la loi et demeure applicable après l'entrée en vigueur de l'art. 26 al. 1 LPGA (cf. ATF 9C_202/2007 publié in ATF 134 V 202). En vertu de l'art. 41bis al. 1 let. b RAVS, doivent payer des intérêts moratoires les personnes tenues de payer des cotisations sur les cotisations arriérées réclamées pour des années antérieures, dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. Le taux des intérêts moratoires s'élève à 5 % par année (cf. art. 42 al. 1 RAVS. En cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires cessent de courir à la date de la facturation pour autant qu'elles soient payées dans le délai (cf. art. 41bis al. 2, 2ème phrase RAVS). Selon la jurisprudence, les intérêts moratoires réclamés en cas de retard dans le versement des cotisations, sont dus indépendamment de toute mise en demeure, de sommation ou de la bonne foi de l'assuré (cf. ATF 9C_173/2007).

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante doit s'acquitter des cotisations et contributions arriérées, rétroactivement dès le 1er janvier 2007. L'intimée a dès lors calculé les intérêts moratoires conformément à l'art. 41bis RAVS, dès le 1er janvier qui suit la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues et jusqu'à la date de la facturation, soit - après reformatio in pejus - le 20 octobre 2010, la recourante n'ayant pas retiré son opposition. La recourante soutient qu'elle ne saurait payer des intérêts moratoires de novembre 2009, date de sa demande d'affiliation, au mois de septembre 2010, dès lors que le retard pour le dépôt des déclarations de salaires est dû à l'intimée, qui a tardé à procéder à son affiliation. Si l'on peut en effet s'étonner du délai mis par l'intimée pour procéder à l'affiliation et fixer les cotisations, il n'en demeure pas moins que ceci est sans incidence sur le cours et le calcul des intérêts moratoires. Ceux-ci sont en effet dus, indépendamment de toute faute de l'une ou l'autre des parties. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/1065/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.